**LA LOI DE MODERNISATION DU SYSTEME DE SANTE (LMSS) DU 26 JANVIER 2016**

|  |
| --- |
|  |

**Article 90**

« *La médiation sanitaire* ***et l’interprétariat linguistique visent à améliorer l’accès aux droits, à la prévention et aux soins des personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins, en prenant en compte leurs spécificités****.*

*Des référentiels de compétences, de formation et de bonnes pratiques définissent et encadrent les modalités d’intervention des acteurs qui mettent en œuvre ou participent à des dispositifs de médiation sanitaire ou d’interprétariat linguistique ainsi que la place de ces acteurs dans le parcours de soins des personnes concernées. Ces référentiels définissent également le cadre dans lequel les personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins peuvent avoir accès à des dispositifs de médiation sanitaire et d’interprétariat linguistique. Ils sont élaborés par la Haute Autorité de sante*́. »

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

**DÉCRET N° 2017-816 du 5 mai 2017 RELATIF À LA MÉDIATION SANITAIRE ET À L’INTERPRÉTARIAT LINGUISTIQUE DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ**

**« Section 3**

**« Médiation sanitaire et interprétariat linguistique**

« *Art. D. 1110-5. – La médiation sanitaire, ou médiation en santé, désigne la fonction d’interface assurée entre les personnes vulnérables éloignées du système de santé et les professionnels intervenant dans leur parcours de santé, dans le but* ***de faciliter l’accès de ces personnes aux droits prévus au présent titre, à la prévention et aux soins****. Elle vise à favoriser* ***leur autonomie dans le parcours de santé en prenant en compte leurs spécificités.***

*« Art. D. 1110-6. – L’interprétariat linguistique dans le domaine de la santé désigne la fonction d’interface, reposant sur des techniques de traduction orale, assurée entre les personnes qui ne maîtrisent pas ou imparfaitement la langue française et les professionnels intervenant dans leur parcours de santé****, en vue de garantir à ces personnes les moyens de communication leur permettant d’accéder de manière autonome aux droits prévus au présent titre, à la prévention et aux soins****.*

***«*** *L’interprétariat linguistique dans le domaine de la santé* ***garantit aux professionnels de santé les moyens d’assurer la prise en charge des personnes qui ne maîtrisent pas ou imparfaitement la langue française*** *dans le respect de leurs droits prévus au présent titre, notamment du droit à l’information, du droit au consentement libre et éclairé, du droit au respect de leur vie privée et au secret des informations les concernant. »*